

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2023-029571

**Monsieur le directeur du CNPE de Civaux**

BP 64

CIVAUX

Bordeaux, le 17 mai 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 4 mai 2023 sur le thème de l'incendie
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0051  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;  
[4] Référentiel managérial EDF D455020001973 du 8 avril 2021 « incendie prévention » ;  
[5] Note EDF D5057NSCDT40 ind.6 du 29 octobre 2018 relative à la gestion de la sectorisation au service conduite ;  
[6] Consigne de sécurité EDF n°17 D5057PNRCS05 ind. 6 du 20 avril 2021 relative à la gestion de la sectorisation.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 mai 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de CIVAUX sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Lors de leur visite, les inspecteurs ont évalué les modalités du sous-processus mis en place pour animer la maîtrise du risque incendie au sein de vos équipes, les dispositions déployées pour la sectorisation et celles concernant la gestion des charges calorifiques. Ils ont également assisté à un exercice incendie dans un des secteurs de feu à forts enjeux du bâtiment électrique du réacteur n° 1, bâtiment dont ils ont par ailleurs visité une grande partie des secteurs de feu.

A l'issue de leur inspection, les inspecteurs tirent un bilan globalement positif des constats ainsi dressés tout en soulignant que des éléments complémentaires significatifs doivent être apportés pour justifier une totale maîtrise de la sectorisation incendie, notamment lors de la réalisation de chantiers



programmés qui peuvent potentiellement la rompre. De manière plus détaillée, les inspecteurs ont relevé une organisation robuste et un pilotage satisfaisant sur certains points en amélioration de la thématique. De plus, la maîtrise de la gestion des charges calorifiques s'appuie sur une gestion des entreposages dont les moyens semblent a priori adaptés.

Cependant le taux de réalisation du plan d'actions portant sur la maîtrise des risques incendie pour 2022 est non satisfaisant. Par ailleurs, la documentation relative à la sectorisation pourrait être simplifiée et doit être actualisée au regard des dispositions pratiquées qu'il convient de clarifier en termes d'analyse de risques pour les ruptures de sectorisation programmées. Enfin l'exercice incendie a montré quelques approximations de la part des agents de levée de doute lors de la réalisation de leurs tâches mais une action rapide et efficace de l'équipe d'intervention est à souligner.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### **Animation de la maîtrise des risques liés à l'incendie**

L'article 2.7.3. de l'arrêté [2] prévoit qu'à partir d'une revue des écarts et de l'analyse menée régulièrement sur ses activités en vue d'améliorer la protection des intérêts, l'exploitant :

- « - *identifie les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles ;*
- *les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue et programme leur déploiement en conséquence ;*
- *les met en œuvre, dans le respect des procédures de modification définies aux chapitres VII et VIII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé. »*

Pour l'année 2022, vous avez défini un plan d'actions portant sur la maîtrise des risques liés à l'incendie dont le taux de réalisation a été évalué à 20 % environ lors de la revue d'annuelle de fin d'année. Pour l'année 2023, vous avez prévu d'intégrer ces actions à la base de données Caméléon afin de rendre plus robuste le suivi régulier de l'avancement de ces actions et ainsi sécuriser leur réalisation.

**Demande II.1 : Veiller à la réalisation complète du plan d'actions 2023 relatif à la maîtrise des risques liés à l'incendie et informer l'ASN du taux de réalisation atteint à la fin de l'année. Tirez le cas échéant le retour d'expérience d'une situation à nouveau en écart par rapport à vos objectifs.**

L'article 2.7.2 de l'arrêté [2] demande à ce que l'exploitant prenne « *toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements. »*

Pour la maîtrise des risques liés à l'incendie, un tableau de bord d'indicateurs est tenu à jour par le chargé d'incendie qui porte sur les différentes activités en lien avec l'incendie : gestion des charges calorifiques, sectorisation, intervention. Lors de leur consultation des comptes rendus des revues annuelles, les inspecteurs ont constaté que d'autres indicateurs portant sur les mêmes thématiques



étaient parfois utilisés, basés sur des informations différentes à celles recueillies pour le tableau de bord et amenant parfois à des constats complémentaires.

**Demande II.2 : Vous interroger sur la pertinence des indicateurs utilisés pour l'établissement de la revue annuelle et y intégrer les indicateurs suivis régulièrement par le chargé d'incendie dans son tableau de bord. Évaluer l'opportunité d'une fusion complète des deux types d'indicateurs mis en place (ceux suivis régulièrement par le chargé d'incendie et ceux analysés lors de la revue annuelle).**

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs constats dressés sur la base « Caméléon » sont ouverts depuis plusieurs années indiquant a priori que les actions attendues n'ont pas été réalisées malgré des signalements anciens. Notamment les inspecteurs ont noté les constats suivants datant de 2020 et début 2021 : le constat C0000189018 sur des lances incendie (RIA) qui ne seraient pas raccordés, le constat C0000214932 sur des armoires de sécurité qui ne seraient pas conformes, le constat C0000230625 sur une aire de stockage non conforme. Par ailleurs les inspecteurs ont également identifié le constat C0000394388 de juin 2022 faisait état d'écart incendie « inacceptables » dans le bâtiment de sécurité.

**Demande II.3 : Justifier l'absence de traitement des constats susmentionnés et prévoir leur traitement dans des délais compatibles avec la protection des intérêts au sens du code [1]. Vous ferez part à l'ASN des mesures prises ou prévues.**

### **Départ de feu**

Le 11 janvier 2023, un départ de feu a affecté la caisse à huile GGR présente dans le local 2MB0706 de la salle des machines du réacteur n° 2. Dans le cadre du retour d'expérience de ce feu classé mineur vous avez décidé de faire évoluer les modalités d'utilisation des boîtes à boutons qui permettent de rendre inopérante certaines sécurités et dont l'emploi a contribué au départ de feu. Vous prévoyez ainsi de réaliser des analyses de risques systématiques lors de l'utilisation de ce matériel. Ces nouvelles modalités d'utilisation seraient en vigueur d'ici la fin du mois d'octobre 2023. Dans l'attente, une sensibilisation du personnel serait mise en œuvre.

**Demande II.4 : Tirer le retour d'expérience de l'événement du 11 janvier 2023, en faisant notamment, de manière systématique, une analyse de risques avant toute intervention susceptible d'être à l'origine d'un départ de feu au niveau de la caisse à huile GGR.**

### **Sectorisation**

L'article 4.1.1 de la décision [3] prévoit que la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie s'appuie sur la sectorisation des installations pour éviter la propagation d'un incendie. Lorsque l'intégrité des éléments de sectorisation est remise en cause, le référentiel managérial « incendie prévention » [4] impose la réalisation systématique d'analyses de risques afin d'évaluer les risques engendrés et d'identifier des dispositions compensatoires. Pour les travaux programmés créant des anomalies de sectorisation, les inspecteurs ont recherché les modalités mises en œuvre afin de garantir une maîtrise suffisante des risques de propagation d'un incendie. Ils n'ont pas constaté la réalisation d'analyses de risques alors que selon les services en charge du suivi de ces travaux, de telles analyses seraient menées avant la validation de la TOT (Tâche d'Ordre de Travail). Par ailleurs, la note relative à la gestion de la sectorisation au service conduite [5] fait état d'une analyse de risques pour des travaux



programmés, uniquement lorsque sont créées des anomalies de sectorisation de classe 1 ou 2, les analyses de risques globales étant jugées suffisantes pour les autres types d'anomalies.

**Demande II.5 : Préciser à l'ASN les dispositions prévues pour les anomalies de sectorisation créées par des travaux programmés et mettre en cohérence vos procédures portant sur la gestion de la sectorisation.**

Les inspecteurs ont constaté l'existence de deux procédures distinctes sur la gestion de la sectorisation, l'une étant générale [6] et l'autre étant dédiée au service conduite [5]. Les inspecteurs ont relevé des incohérences entre les deux documents sur le périmètre des anomalies de sectorisation qui feraient l'objet d'analyses de risques : le document [6] prévoyant que toute anomalie de sectorisation fait l'objet d'une telle analyse alors que le document [5] prévoit un périmètre plus restreint (mentionné en page 9 et limité aux anomalies de classe 1 et 2). Par ailleurs, la procédure du service conduite [5] prévoit pour les anomalies fortuites uniquement la détection in situ par un agent de terrain qui rédigerait alors une Demande de Travaux (DT), alors que la détection d'anomalies de sectorisation fortuites peut également s'appuyer sur un signalement d'une tierce personne qui aurait renseigné une Demande de Travaux relevée au travers des rapports édités régulièrement (ROP22 ou ROP10). Enfin les inspecteurs soulignent des redondances importantes entre les deux documents [5] et [6].

**Demande II.6 : Procéder à une revue documentaire de la gestion de la sectorisation et traiter les redondances et les incohérences notamment en ce qui concerne les situations de détection d'une anomalie de sectorisation fortuite.**

Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que sur le réacteur n° 2, trois anomalies de sectorisation devaient être traitées sous cinq jours (Tâches d'Ordre de Travail 05416800-02, 05416800-03, 05416800-08).

**Demande II.7 : Confirmer à l'ASN que les trois anomalies de sectorisation vues par les inspecteurs ont été traitées avant le 9 mai 2023.**

### **Entreposage de charges calorifiques**

L'article 2.2.1 de la décision [3] prévoit que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.* » Pour les entreposages de charges calorifiques, vous réalisez des contrôles hebdomadaires en vue de vous assurer du respect des conditions de l'entreposage et des limites fixées pour l'activité. Lorsque des irrégularités sont constatées, des signalements sont réalisés auprès des entités concernées afin de les traiter dans les meilleurs délais. Lors de leur visite, les inspecteurs ont noté que 425 entreposages étaient recensés dont 53 ont fait l'objet d'un signalement et dont 18 d'un signalement de plus d'un mois. Les inspecteurs ont également relevé que vous mettiez en place de nouvelles actions pour sensibiliser les chefs de service concernés par ces entreposages lors des réunions « Tête haute tranche en marche » et ainsi faciliter la réalisation des actions correctives nécessaires.



**Demande II.8 : Informer l'ASN du bilan que vous tirez sur l'année 2023 des actions de sensibilisation des chefs de service sur la réalisation d'actions correctives concernant les entreposages de charge calorifique. Informer l'ASN du traitement des 53 entreposages ayant fait l'objet d'un signalement.**

Lors de leur visite, les inspecteurs ont relevé la présence d'un entreposage de charge calorifique (2302016783) lié à l'emploi d'un matériel de mesure sur le système de commande des grappes (RGL) dans un secteur de feu à fort enjeu de sûreté du réacteur n° 1 (SFSL0997), dont l'analyse de risque prévoyait une durée limitée. Il s'avère finalement que ce matériel restera positionné dans ce secteur de feu jusqu'au prochain arrêt du réacteur.

**Demande II.9 : Actualiser l'analyse de risques de l'entreposage n° 2302016783 au regard de sa durée effective.**

#### **Stockage de charges calorifiques**

L'article 2.2.1 de la décision [3] prévoit que « *La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant* ». Par ailleurs le référentiel managérial [4] demande pour les stockages des bâtiments sectorisés à ce que les charges calorifiques « *respecte[nt] les seuils définis dans les notes d'études d'ingénierie support à la DMRI* ».

Les inspecteurs ont relevé que vous ne disposiez pas des notes d'ingénierie appelées par le référentiel managérial [4] et qu'à défaut vous reteniez une densité maximale de 400 MJ/m<sup>2</sup>.

**Demande II.10 : Établir une note d'ingénierie permettant de définir les conditions d'entreposage des charges calorifiques dans les volumes de feu de vos installations.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

**Observation III.1 :** Lors de leur visite, les inspecteurs ont noté la présence de câbles non positionnés dans les chemins de câbles, a priori en attente de mise en place dans le cadre d'un chantier, dans le local LD806 du réacteur n° 1.

**Observation III.2 :** Lors de l'exercice incendie, les inspecteurs ont constaté que les agents de levée de doute n'ont pas réalisé de tentative d'extinction rapide du feu alors qu'aucune indication ne leur avait été donnée sur l'impossibilité de mener une telle action. Par ailleurs les agents de levée de doute ont informé les opérateurs de la salle de commande que l'alarme était justifiée uniquement en se basant sur les informations du panneau local de détection incendie et non en constatant la présence effective d'un feu (fumées, chaleur...).



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

**SIGNE PAR**

**Bertrand FREMAUX**